#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
MINISTERE DE L'ELEVAGE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
MINISTERE DES MINES ET DES HYDROCARBURES
MINISTERE DE L'ENERGIE
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION
MINISTERE DES TRANSPORTS
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel n° 52005/2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

LE MINISTRE DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA

**DECENTRALISATION** 

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997 et la loi n° 2004-015 du 19 août 2004;
- Vu la loi nº 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la loi n° 99-022 du 17 août 1999 portant Code minier, modifiée par la loi n°2005-021 du 19 octobre 2005 et ses textes d'application
- Vu la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires protégées ;

- Vu la loi n°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique;
- Vu la loi n°2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres :
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-14 du 03 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et l'aquaculture;
- Vu le décret n°94-112 du 18 févier 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu le décret n°97-1456 du 18 décembre 1997 portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales et saumâtres du domaine public de l'Etat
- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004;
- Vu le décret n°2004-859 du 17 Septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions ;
- Vu le décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n°2001-05 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2,4, 17, 20 et 28 de la loi n° n°2001-05 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées;
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005;
- Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
- Vu le décret n°2009-547 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009-1204 du 29 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2009-1221 du 13 octobre 2009, fixant les attributions du Ministre des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale du Ministère ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
- Vu le décret n° 2010-171 du 26 mars 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Energie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009-326 du 07 avril 2010 modifié et complété par les décrets n°2009-491 du 08 mai 2009, n°2009-1165 du 15 septembre 2009, n°2010-024 du 25 janvier 2010 et n°2010-745 du 27 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2010-360 du 24 mai 2010, modifié par le décret n°2010-759 du 17 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2010-373 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu décret n°2010-386 du 08 Juin 2010 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2010-639 du 29 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son ministère;
- Vu le décret n°2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n° 4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté n°18177-04 du 27 Septembre 2004 portant définition des zones forestières sensibles;
- Vu l'arrêté n°21694-2004 du 11 Novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive de ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation;

### ARRETENT

<u>Article premier</u>: En application de la politique forestière et de l'article 20 de la loi n°2001-05 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées, bénéficient de la protection temporaire globale les sites d'intérêt biologique et écologique ci-après :

- les sites de Nouvelles Aires Protégées,
- les sites jugés prioritaires pour la conservation de la Biodiversité, ainsi que ceux pour la Gestion Durable des Ressources Forestières et halieutiques

En vue de l'application des objectifs et dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture où il est stipulé que dans certaines zones où la faune ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé sur proposition du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les autres Ministres concernés, des parcs et réserves naturelles où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

Ces sites sont visés en annexe1 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La protection temporaire globale est prononcée pour une durée de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Le décret de création des sites des Nouvelles Aires Protégées et des sites de Gestion Durable des Ressources Forestières doit intervenir avant la fin de cette période.

Article 3: Les superficies de ces sites sont décrites dans l'annexe 2. Les terrains concernés sont de nature domaniale.

Article 4: La Direction Régionale chargée de l'Environnement et des Forêts est désignée gestionnaire des sites d'intérêt Biologique et écologique susmentionnés. La délégation de gestion temporaire peut toutefois être accordée par Décision ministérielle à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle Décision détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Le principe de gestion des aires protégées en création est celui de co-gestion, type conjointe ou collaborative, tel que défini par l'article 24 dernier aliéna du décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa-2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées.

<u>Article 5</u>: Un Comité d'Orientation et d'Evaluation, dont les membres sont mentionnés à l'article 13 assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent arrêté. Il est présidé par le Directeur chargé de l'Environnement et des Forêts de la circonscription concernée et comprend notamment les représentants de la Région, ceux des services déconcentrés des ministères intéressés, des communes, ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

<u>Article 6</u>: Les objectifs principaux de gestion poursuivis sur les sites d'intérêt biologique et écologique sont d'assurer à long terme la conservation de l'intégrité de la biodiversité, la durabilité des fonctions écologiques et la maintenance de la productivité des écosystèmes nécessaires au bien être des communautés riveraines, ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion comprennent le maintien de l'écosystème des zones marines, côtières et humides (lacs et marais), la protection des populations viables d'espèces endémiques et menacées de faune et flore, ainsi que la valorisation du tourisme écologique et l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté.

## Article 7 : Sont autorisés, conformément au schéma global d'aménagement :

- les travaux d'aménagement en faveur du tourisme écologique ayant obtenu un permis d'implantation et un permis environnemental ;
- les activités légales liées aux recherches scientifiques ;
- les activités liées à la conservation : suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
- l'utilisation piétonnière sur les principaux sentiers existants ;
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles ;
- les activités liées à la gestion et l'utilisation durable des ressources marines et côtières :
- la collecte de produits halieutiques ayant déjà eu une autorisation préalable ;
- tout type d'aquaculture artisanale et traditionnelle notamment la pisciculture, l'élevage en cage et ou en enclos, l'algoculture et l' holothuriculture
- la pêche traditionnelle et artisanale respectant d'une manière générale, les dispositions réglementaires applicables à la pêcherie :
  - matériels et engins de pêche réglementés et autorisés,
  - substances non toxiques,
  - interdiction d'utilisation d'explosifs et des procédés électriques sur le poisson, ou tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle,
  - interdiction de mode ou instrument de pêche prohibé, ou détention de cet instrument.
  - interdiction de pêche et/ou collecte dans les zones pendant les saisons et les heures où la pêche est interdite,
  - interdiction de pêche et/ou collecte des espèces dont la capture est prohibée, ou dont les dimensions sont inférieures à celles autorisées,

• interdiction de pêche sans autorisation préalable ou pêche au-delà des limites des quantités et d'espèces autorisées.

Toute activité incompatible avec les objectifs susmentionnés est interdite à l'intérieur de ces sites d'intérêt biologique et écologique visés par le présent arrêté, notamment :

- le défrichement et l'extension des périmètres de culture existant après l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion simplifié qui définira les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement ;
- toute forme de pêche industrielle hormis le cas de survie lors d'un accident ou cataclysme naturel ;
- tout type d'aquaculture industrielle et semi industrielle ;
- la chasse, la consommation et la vente des mammifères marins les tortues marines, les oiseaux d'eau ;
- la fabrication des charbons de bois ;
- la délivrance de permis et/ou autorisation d'exploitation, chasse, coupe dans le noyau dur ;
- la délivrance des nouveaux permis miniers, pétroliers à des fins d'exploration ou d'exploitation de carrière ou de mines, ou de bloc/concession pétrolière(e), et orpaillage à l'intérieur des sites d'intérêt biologique et écologiques;
- la délivrance des titres ou certificats fonciers à l'intérieur du noyau dur des sites d'intérêts biologique et écologique
- la délivrance des titres ou certificats fonciers à l'intérieur des zones tampon des sites d'intérêt biologique et écologique sans l'autorisation du Département concerné ;
- l'autorisation d'accès au noyau dur sauf pour des activités liées à la recherche scientifique autorisées par l'administration compétente ;
- La pêche utilisant des matériels et engins de pêche non réglementés ni autorisés ;
- et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel

Des plans d'Aménagement et de Gestion sont élaborés par les gestionnaires respectifs de manière participative, dans le cadre des opérations préalables à la création définitives par décret des Aires protégées et des sites Gestion Durable des Ressources Forestières et halieutiques en voie de création.

<u>Article 8</u>: Les activités ci-après liées aux droits d'usage sont réglementées conformément au schéma global d'aménagement, aux règles internes de gestion, au DINA, à la législation en vigueur et aux principes d'utilisation durable des ressources naturelles du site, et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire des sites d'intérêts biologique et écologique responsable.

### Ces activités sont :

- les pâturages ainsi que les pacages de troupeau des bovidés ;
- la récolte de miel et de cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles et autres produits accessoires des forêts respectant les principes d'utilisation durable ;
- la pêche traditionnelle;
- l'aquaculture en cage ou en enclos, l'algoculture et l'holothuriculture
- la chasse aux animaux, gibiers et nuisibles ;
- le prélèvement de produits accessoires de marais respectant les principes de l'utilisation durable

<u>Article 9</u>: La délivrance des nouveaux permis de pêche, miniers, pétroliers et forestiers est autorisée pour les sites classés comme potentiels pour la préservation de la biodiversité et la gestion forestière durable figurant en annexe 3.

Toutefois, elle nécessite l'application des conditions et exigences spécifiques prévues par les réglementations en vigueur et doit se conformer aux procédures en vigueur.

<u>Article 10</u>: L'Administration chargée de l'environnement et des Forêts doit veiller à ce que la protection temporaire des sites d'intérêt biologique et écologique n'empêche les titulaires des permis de pêche, miniers, pétroliers bénéficiant des droits acquis de mener dans les règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur les activités découlant desdits droits de pêche, miniers et/ou pétroliers.

Les permis de pêche délivrés antérieurement à cet arrêté et dont les redevances ont été entièrement libérées garderont leur validité pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés

Néanmoins, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) ou une mise en Conformité Environnementale doit être initiée par l'opérateur du projet minier ou pétrolier avant la sortie du décret portant création définitive des sites d'intérêts biologique et écologique.

En cas de renonciation par les titulaires de ces permis miniers et/ou pétroliers, les périmètres ou blocs concernés s'ajoutent d'office à la superficie de protection temporaire définie par le présent arrêté, et le nouvel octroi n'y sera plus possible. La restauration des sites par le titulaire du permis demeure obligatoire après les activités exercées.

Article 11: Toute demande d'octroi de permis pétroliers, miniers, permis de pêche, des titres ou certificats fonciers relative au les transferts de gestion et aux terrains occupés antérieurement à la date de mise en protection temporaire globale ou cas par cas de ces aires protégées, doit faire l'objet d'une évaluation du comité conjoint des départements ministériels concernés comme le Comité Interministériel Mine-Forêt ou d'autres à créer.

La demande est également soumise à l'autorisation préalable de l'Administration chargée de l'Environnement et des Forêts assortie d'un cahier de charges se basant sur le schéma global/plan d'aménagement établi pour le site.

<u>Article 12</u>: Le cahier des charges est élaboré par le Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts. Il est également soumis pour validation des Ministères concernés.

L'attribution des permis de pêche, permis miniers et pétroliers, des titres ou certificats fonciers est assujettie à l'approbation de ce cahier de charges et des engagements environnementaux par le Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Toute procédure de reconnaissance d'occupation de terrains effectuée par les Communes et les états des lieux des terrains procédés par le service chargé des Domaines sont obligatoirement assistés par le représentant de l'Administration chargée de l'Environnement et des Forêts

Article 13: Pendant la période de protection temporaire,

- les Régions et les Communes concernées,

- les Services déconcentrés chargés de l'Environnement et des Forêts,
- les Services déconcentrés de l'Elevage,
- les Services déconcentrés chargés de l'Agriculture,
- les Services déconcentrés chargés de la Pêche et des ressources halieutiques,
- les Services déconcentrés chargés des Mines et des Hydrocarbures,
- les Services déconcentrés chargés de l'Energie,
- les Services déconcentrés chargés de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation,
- les Services déconcentrés chargés des Transports,
- les Services déconcentrés du Tourisme et de l'Artisanat.
- l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale,
- les Brigades de la Gendarmerie compétentes et les détachements marins dans les zones entourant les sites d'intérêts biologiques et écologiques concernés

Sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de la surveillance et du contrôle de proximité des sites d'intérêt biologique et écologique en collaboration avec les gestionnaires désignés et conformément aux règles de gestion participative instaurée au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, des Dina peuvent être conclus entre les membres de la collectivité selon les dispositions légales en vigueur.

Article 14: Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 15: Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16: Le présent arrêté interministériel entre en vigueur dès sa signature indépendamment de sa publication au Journal Officiel et est communiqué par tous les moyens sur l'ensemble du territoire.

Antananarivo, le 20 DEC 2010

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE, p.i.

Général RAVELOHARISON Herilanto

ET DES FORETS

JAONINA Mamitiana Juscelyno

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

JAONINA Mamitiana Juscelyno

Dieutenant Colonel MANDEHATSARA NOURCES Georget

LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

Mamy RATOVOMALALA

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Herivelona
LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

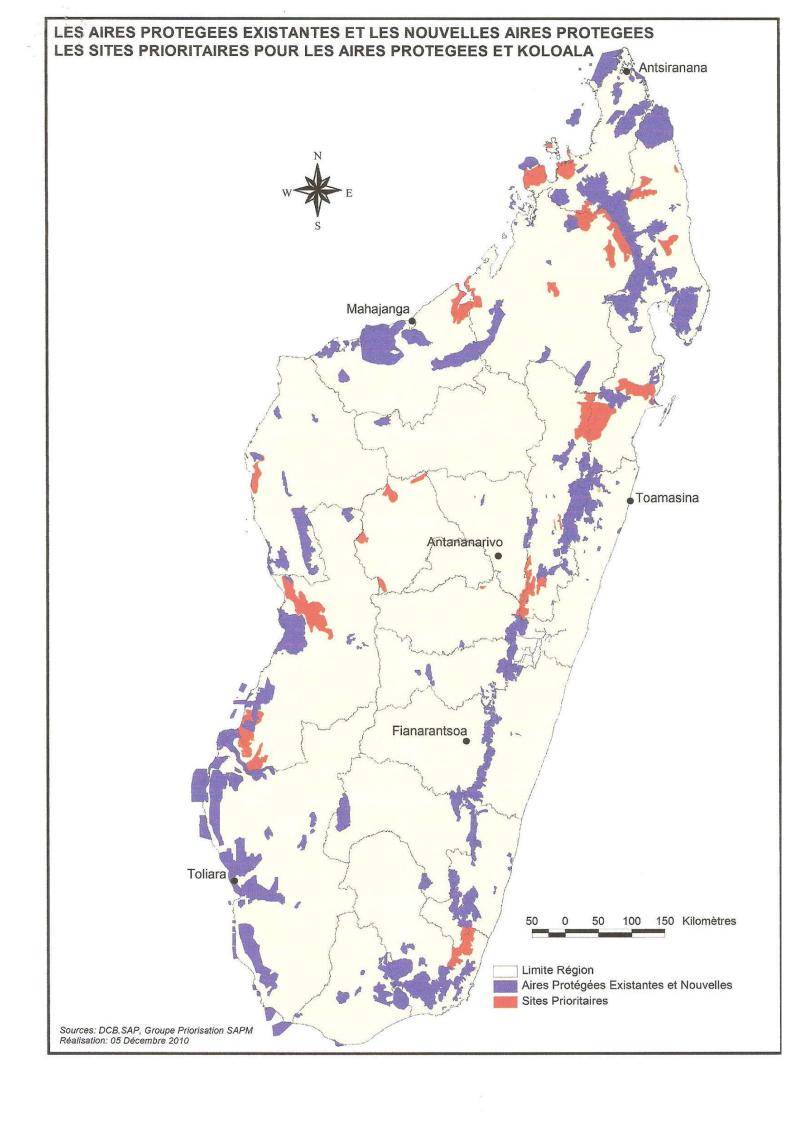
ANDREAS Irène Victoire

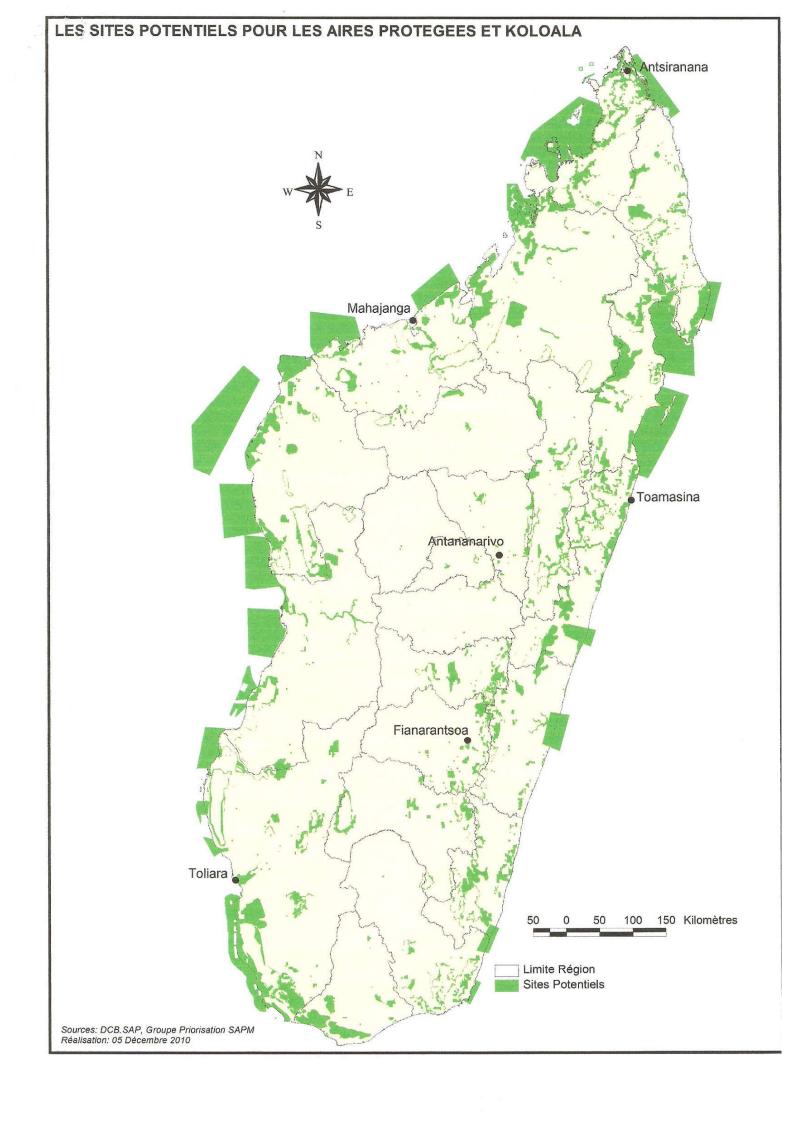
LE MINISTRE DE L'ENERGIE

Jean Rodolphe RAMANANTSOA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

RANJATOELINA Roland





# RECAPITULATIFS DES SUPERFICIES DES SITES

Catégorie des sites	Superficie (ha)	Nombre des sites	Classement	Superficie (ha) par classement
Aires Protégées Existantes gérées par Madagascar National Parks	2 113 333	44	Aire Protégée	6 909 762
Extension des Aires Protégées Existantes gérées par Madagascar National Parks	283 721	5		
Aires Protégées ayant un statut de Protection Temporaire	2 565 644	24		
Nouvelles Aires Protégées	1 952 107	71		
Sites Prioritaires pour Aire Protégée Terrestre	571 600	. 18	Site Prioritaire pour la biodiversité et la gestion durable forestière	2 523 707
Sites Prioritaires pour KoloAla (Gestion durable forestière)	1 205 848	9	4	
Sites Potentiels pour Aire Protégée Terrestre	3 941 560	1008	Site Potentiel pour la biodiversité et la gestion durable forestière	10 475 083
Sites Potentiels pour Aire Protégée Marine	5 362 283	22	autasio forodiore	
Sites Potentiels pour KoloAla (Gestion durable forestière)	1 171 240	17		